

## ARTICLE 92

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l' Article 92	
Introduction	1
I. — Généralités	2-7
II. — Résumé analytique de la pratique	8-20
A. — Le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'« organe judiciaire principal des Nations Unies » . . . . .	8-15
B. — Fonctions judiciaires de la Cour . . . . .	16-18
C. — Continuité entre la Cour internationale de Justice et la Cour permanente de Justice internationale . . . . .	19-20

## ARTICLE 92

### TEXTE DE L'ARTICLE 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base des Statuts de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

### INTRODUCTION

1. La présente étude de l'Article 92 suit la présentation de l'analyse correspondante qui figure dans le *Supplément n° 5 au Répertoire*.

### I. — GÉNÉRALITÉS

2. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*<sup>1</sup>, la Cour s'est réclamée de son rôle d'« organe judiciaire principal des Nations Unies » qui lui permet de trancher toutes questions juridiques pouvant opposer les parties à un différend.

3. Le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies a également été mis en lumière en 1982 par l'Assemblée générale dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>2</sup>.

4. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*<sup>3</sup>, la Cour a évoqué son rôle d'« organe judiciaire principal de l'Organisation » à propos de la question de la recevabilité de la requête du Nicaragua.

5. Dans deux affaires<sup>4</sup>, des juges ayant émis des opinions dissidentes ont mentionné l'Article 92 à propos de la faculté ouverte à tout Etat qui n'est pas partie à un différend soumis à la Cour d'intervenir au procès sur la base soit de l'Article 62 soit de l'Article 63 du Statut de la Cour.

6. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>5</sup>, la Cour a examiné la thèse selon laquelle les situations de conflit en cours ne se prêteraient pas à l'application de la procédure judiciaire.

7. Dans la même affaire, la Cour a implicitement soulevé la question de la continuité entre elle et la Cour permanente lorsqu'elle s'est demandé si une déclaration qui n'avait pas acquis force obligatoire du temps de la Cour permanente pouvait être rangée au nombre de celles auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'Article 36 du Statut<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *CIJ Recueil 1980*, p. 22, par. 40.

<sup>2</sup> AG, résolution 37/10, annexe.

<sup>3</sup> *CIJ Recueil 1984*, p. 434, par. 94.

<sup>4</sup> Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Requête de l'Italie à fin d'intervention*, *CIJ Recueil 1984*, p. 119, par. 8 et p. 143, par. 28; affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Déclaration d'intervention de la République d'El Salvador*, *CIJ Recueil 1984*, p. 215, p. 240.

<sup>5</sup> *CIJ Recueil 1984*, p. 436, par. 99.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 405, par. 29.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. — Le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'« organe judiciaire principal des Nations Unies »

8. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*<sup>7</sup>, la Cour s'est référée à la question de l'exercice simultané par elle et par le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives. Elle a souligné qu'il ne faisait aucun doute que le Conseil de sécurité était « activement saisi de la question » au moment où elle s'était déclarée à l'unanimité compétente pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires des Etats-Unis et avait indiqué de telles mesures<sup>8</sup>. Or, a souligné la Cour, il ne semblait être venu à l'esprit d'aucun membre du Conseil qu'il y eût ou pût y avoir rien d'irrégulier dans l'exercice simultané par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives. Ce fait, a ajouté la Cour, n'était « pas surprenant » eu égard aux considérations suivantes<sup>9</sup> :

« Alors que l'Article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apporte de restrictions semblables à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'Article 36, paragraphe 3, de la Charte, qui prévoit expressément :

« En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ». »

9. Le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies a été fortement mis en relief dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte est annexé à la résolution 37/10 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982. L'idée d'élaborer, aux fins d'adoption par l'Assemblée générale, une déclaration sur le règlement pacifique des différends est due au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation qui a estimé que l'entreprise était de celles sur lesquelles un accord général était possible<sup>10</sup>. L'idée a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/102 du 14 décembre 1979 et avalsée de nouveau par l'Assemblée dans ses résolutions 35/160 du 15 décembre 1980 et 36/110 du 10 décembre 1981.

10. A sa session de 1982, le Comité spécial a réussi à mettre au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>11</sup> qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/10. Sur le rôle de la Cour internationale de Justice, la Déclaration de Manille dispose ce qui suit au paragraphe 5 de sa section II :

« Les Etats devraient être pleinement conscients du rôle de la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Leur attention est appelée sur les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends d'ordre juridique, notamment depuis que le règlement de la Cour a été révisé.

« Les Etats peuvent confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

« Les Etats ne devraient pas perdre de vue :

« a) Que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

« b) Qu'il est souhaitable :

« i) Qu'ils envisagent la possibilité d'insérer dans les traités, dans les cas où cela est approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice;

« ii) Qu'ils étudient la possibilité de décider, dans le libre exercice de leur souveraineté, de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;

« iii) Qu'ils gardent à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

« Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient étudier l'opportunité de faire usage de la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités, à condition d'y être dûment autorisés.

« Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne doit pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats. »

11. Au cours des débats qui ont lieu à la Sixième Commission<sup>12</sup>, plusieurs représentants se sont référés au rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends internationaux entre Etats. Un représentant a déclaré que de nombreux Etats avaient été déçus par certaines décisions de la Cour<sup>13</sup>,

<sup>7</sup> CIJ Recueil 1980, p. 21, par. 40.

<sup>8</sup> Affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*. Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 15 décembre 1979, CIJ Recueil 1979, p. 7.

<sup>9</sup> CIJ Recueil 1980, p. 22, par. 40.

<sup>10</sup> AG (34), Suppl. n° 33 (A/34/33), par. 13.

<sup>11</sup> AG (37), Suppl. n° 33 (A/37/33), par. 19.

<sup>12</sup> AG (37), 6<sup>e</sup> Comm., 20<sup>e</sup>-30<sup>e</sup> séances, A/C.6/37/SR.20-30.

<sup>13</sup> Ibid., 23<sup>e</sup> séance, A/C.6/37/SR.23, par. 4.

cependant qu'un autre a invité à la prudence en soulignant que, pour de nombreux Etats, aller devant la Cour était l'exception et non la règle<sup>14</sup>. Un représentant a signalé que la Déclaration de Manille reflétait une vision de la Cour qui ne se retrouvait pas dans le dernier en date des instruments internationaux instituant un système de règlement des différends, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont la disposition pertinente (art. 287, par. 1) plaçait la Cour en deuxième position dans la liste des instances devant lesquelles les différends pouvaient être portés aux fins de règlement obligatoire et ce, bien que la Cour fût « le principal organe judiciaire des Nations Unies<sup>15</sup> ».

12. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a, à propos de la question de la recevabilité de la requête du Nicaragua, souligné qu'elle avait été saisie en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation aux fins d'un règlement pacifique<sup>16</sup>. Les Etats-Unis prétendaient que le différend, étant « un cas de conflit armé<sup>17</sup> », relevait exclusivement du Conseil de sécurité et non de la Cour qui, en vertu de l'Article 2, paragraphe 4, et du Chapitre VI de la Charte, était compétente pour le règlement pacifique de tout différend entre Etats Membres des Nations Unies. La Cour a rejeté l'argumentation des Etats-Unis en faisant valoir que « la plainte du Nicaragua ne concerne pas un conflit armé en cours entre ce pays et les Etats-Unis mais une situation qui appelle, et même exige, le règlement pacifique d'un différend entre les deux Etats. Il s'ensuit que c'est à juste titre que cette plainte a été portée devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation aux fins d'un règlement pacifique<sup>18</sup> ». La Cour a ajouté<sup>19</sup> :

« Il faut ici souligner que l'Article 24 de la Charte des Nations Unies dispose que :

“Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité *principale* du maintien de la paix et de la sécurité internationales...” (c'est la Cour qui souligne).

« Ce n'est donc pas une responsabilité *exclusive* que la Charte confère à cette fin au Conseil de sécurité. Certes, l'Article 12 départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en précisant que, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, la première ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande, mais aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements. »

13. Au cours de la période considérée, deux juges ayant émis des opinions dissidentes ont invoqué l'Article 92 à pro-

pos de la faculté de tout Etat qui n'est pas partie à un différend soumis à la Cour d'intervenir au procès.

14. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Requête de l'Italie à fin d'intervention*, le juge Ago a mentionné l'Article 92 à propos du critère fondamental du caractère consensuel de la juridiction internationale. Il a exprimé l'opinion que le consentement d'un Etat à la juridiction de la Cour peut « résulter d'une disposition spéciale de la Charte des Nations Unies dont, en vertu de son Article 92, le Statut fait partie intégrante<sup>20</sup> ».

Dans la même affaire, le juge Schwebel s'est également référé dans son opinion dissidente à l'Article 92. S'interrogeant sur ce qui constitue pour un Etat un titre de compétence suffisant à fin d'intervention incidente « dans un différend », il a exprimé l'opinion suivante<sup>21</sup> :

« Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que la compétence de la Cour “s'étend... à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies”. Or, aux termes de l'Article 92 de la Charte, le Statut de la Cour “fait partie intégrante” de la Charte. L'Article 62, qui autorise la Cour à admettre l'intervention d'un Etat justifiant d'un intérêt juridique en cause dans le différend, est donc une disposition à laquelle ont consenti tous les Etats parties au Statut. Prise à la lettre, elle donne à la Cour le pouvoir d'admettre l'intervention d'un Etat dès lors que celui-ci satisfait aux conditions prévues dans cet article; et, de cette manière, le consentement à la juridiction est spécialement prévu par la Charte des Nations Unies ».

15. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Déclaration d'intervention de la République d'El Salvador*, le juge Schwebel a, dans son opinion dissidente, mentionné l'Article 92 à propos de l'Article 63 du Statut de la Cour qui autorise les Etats parties à une convention à intervenir au procès lorsque se pose une question d'interprétation de cette convention. Il a déclaré<sup>22</sup> :

« Aux termes du Statut, la Cour internationale de Justice est instituée par la Charte des Nations Unies comme organe principal de l'Organisation (Art. 1). Or il est dit, dans la Charte, que le Statut de la Cour est annexé à la Charte, ‘dont il fait partie intégrante’ (Art. 92). Si donc les Etats ont le droit d'intervenir en vertu de l'Article 63 du Statut pour cause d'interprétation de la Charte, ne s'ensuit-il pas qu'ils ont également le droit d'intervenir pour cause d'interprétation du Statut, qui fait partie intégrante de la Charte ? ».

#### B. — Fonctions judiciaires de la Cour

16. Dans l'affaire de l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, la Cour a insisté sur son caractère judiciaire en déclarant ce qui suit :

« La Cour souligne que, pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, elle doit rechercher quelles sont véri-

<sup>14</sup> Ibid., 24<sup>e</sup> séance, A/C.6/37/SR.24, par. 14.

<sup>15</sup> Ibid., 30<sup>e</sup> séance, A/C.6/37/SR.30, par. 11.

<sup>16</sup> *CIJ Recueil 1984*, p. 434, par. 94.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Ibid., p. 434-435, par. 95.

<sup>20</sup> *CIJ Recueil 1984*, p. 119, par. 8.

<sup>21</sup> Ibid., p. 143, par. 28.

<sup>22</sup> Ibid., p. 240.

tablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête<sup>23</sup> ».

17. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Compétence de la Cour et recevabilité de la requête*, le défendeur soutenait<sup>24</sup> que la fonction judiciaire ne permettait pas de faire face aux situations de conflit armé en cours. Les États-Unis faisaient en particulier valoir que :

« [1]e recours à la force durant un conflit armé ne présente pas des caractéristiques qui se prêtent à l'application de la procédure judiciaire, à savoir l'existence de faits juridiquement pertinents que les moyens dont dispose le tribunal saisi permettent d'apprécier, pouvant être établis conformément aux règles de l'administration de la preuve, et qui ne risquent pas d'évoluer radicalement en cours d'instance ou après celle-ci. »

C'était pour des raisons semblables, selon les États-Unis, qu'il y avait lieu de s'en remettre aux rouages politiques pour régler les conflits armés en cours.

18. La Cour a répondu à l'argumentation des États-Unis en indiquant qu'« [u]ne situation de conflit armé n'est pas la seule où l'on puisse éprouver des difficultés à établir les faits<sup>25</sup> ». Sans doute une conclusion peut-elle être rejetée dans l'arrêt « comme insuffisamment démontrée » mais elle ne saurait être déclarée « irrecevable *in limine* parce qu'on prévoit que les preuves feront défaut ». La Cour a conclu qu'elle ne pouvait, « à ce stade, rejeter a priori toute contribution judiciaire au règlement du différend en déclarant la requête irrecevable. »

### C. — Continuité entre la Cour internationale de Justice et la Cour permanente de Justice internationale

19. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*<sup>26</sup>, la Cour a implicitement soulevé la question de la continuité entre elle et la Cour permanente de Justice internationale. Elle s'est plus précisément demandé si une déclaration qui n'avait pas acquis force obligatoire du temps de la Cour permanente de Justice internationale pouvait être

rangée au nombre de celles auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'Article 36 du Statut.

20. Voici quel a été le raisonnement de la Cour sur cette question :

« La logique d'un système substituant une nouvelle Cour à l'ancienne sans que la cause de la juridiction obligatoire en souffre aucunement conduisait à faire produire à la ratification du nouveau Statut exactement les effets qu'aurait produits la ratification du protocole de signature de l'ancien, c'est-à-dire, dans le cas du Nicaragua, le passage de l'engagement potentiel à l'engagement effectif. Le système général de la dévolution des compétences entre l'ancienne Cour et la nouvelle tend donc à conforter l'interprétation selon laquelle le bénéfice de l'Article 36, paragraphe 5, est assuré même aux déclarations n'ayant pas acquis antérieurement force obligatoire. A cet égard, il ne faut pas oublier que le Nicaragua était représenté à la Conférence de San Francisco et qu'il a dûment signé et ratifié la Charte des Nations Unies. A l'époque, le consentement donné par lui à la juridiction de la Cour en 1929 n'était pas encore devenu pleinement effectif, faute de ratification du protocole de signature; mais, vu l'interprétation donnée ci-dessus, la Cour peut appliquer au Nicaragua ce qu'elle disait dans l'affaire de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955*<sup>27</sup> :

«Le consentement au transfert à la Cour internationale de Justice d'une déclaration affectant la juridiction de la Cour permanente ne peut être considéré comme effectivement donné par un Etat qui, représenté à la Conférence de San Francisco, a signé et ratifié la Charte et a ainsi accepté le Statut où figure l'Article 36, paragraphe 5. (*CIJ Recueil 1959*, p. 142)»<sup>28</sup>. »

<sup>23</sup> *CIJ Recueil 1980*, p. 88, par. 35.

<sup>24</sup> *CIJ Recueil 1984*, p. 436, par. 99.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 437, par. 101.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 405, par. 29-47.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 408, par. 35.

<sup>28</sup> Il y a lieu de rappeler qu'à la différence de l'affaire considérée, celle de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955* mettait en cause une déclaration faite par un Etat qui n'était pas représenté à la Conférence de San Francisco et n'était devenu partie au Statut de la Cour que longtemps après la disparition de la Cour permanente.